

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-CPT-Win.doc-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
<b>NOM DU PRODUIT</b>	<b>Win.doc</b>	<b>TYPE</b>	Médecin de famille
<b>ASSUREUR</b>	CPT	<b>ÉDITION</b>	1,202
<b>GROUPE</b>	CPT	<b>CANTON(S)</b>	Tous
<b>CONDITIONS</b>	<a href="https://www.kpt.ch/fr/assurances/assurances-de-base/kptwindoc-modele-du-medecin-de-famille">https://www.kpt.ch/fr/assurances/assurances-de-base/kptwindoc-modele-du-medecin-de-famille</a>		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec libre choix total du médecin de premier recours. Les restrictions sont aussi valables pour les éventuelles complémentaires chez CPT et les sanctions sont sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
<b>CONTACT 1<sup>ER</sup> RECOURS</b>	MPR	
<b>CHOIX MPR</b>	Libre	
<b>LISTE MPR</b>		
<b>CHOIX 2<sup>E</sup> PRESTATAIRE</b>	Libre après l'aval du MPR	
<b>AVIS SI HOSPITALISATION</b>	Aval du MPR requis	
<b>CHOIX GYNECOLOGUE</b>	Libre pour les examens gynécologiques et l'assistance obstétrique	
<b>CHOIX OPHTALMOLOGUE</b>	Libre pour les examens	
<b>CHOIX PEDIATRE</b>	Pédiatre = MPR	
<b>CHOIX PHARMACIE</b>	Libre	
<b>MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE</b>	Par l'assureur: il n'y a pas de liste préétablie. L'assuré peut changer de MPR, sans indication de motif, pour le premier jour du mois suivant	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
<b>FACTURE DE PHARMACIE</b>	Tiers payant	
<b>CHOIX GENERIQUES</b>	Non spécifié	
<b>AUTRE(S) RESTRICTION(S)</b>	Les traitements ultérieurs prescrits par des spécialistes ou des hôpitaux présupposent la délégation écrite du MPR, qui doit immédiatement être transmise à l'assureur. Annoncer les accidents au MPR ou à l'assureur	
<b>CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE</b>	En cas de séjour de plus de 12 mois à l'étranger, transfert dans l'AOS jusqu'au retour en Suisse	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
<b>DEFINITION URGENCE</b>	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat	
<b>MODALITES SI URGENCE</b>	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, mais l'en informer dès que possible.	
<b>AUTRE(S) DEROGATION(S)</b>	Pas d'obligation de recours préalable au MPR pour les examens chez le dentiste. Si l'assuré n'est pas d'accord avec le parcours de soins proposé par le MPR, il peut demander un second avis médical. L'assureur recherche un expert et rembourse les coûts du	

SANCTION(S)		
<b>AVERTISSEMENT</b>	Non spécifié, risque de sanction immédiate	
<b>SANCTION(S) SI VIOLATION</b>	<b>Sanctions sévères: en cas de non-respect des consignes, réduction possible de la prise en charge à 50%. En cas de récidives, transfert dans l'AOS.</b>	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

 = pas de restriction     = à vérifier     = restriction modérée     = restriction sévère